



Arrêt

n° 343 118 du 19 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 mai 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 février 2013. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale. Le 28 juin 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) dans des arrêts n^{os} 111 022 du 30 septembre 2013 et 111 488 du 8 octobre 2013. Le 3 juillet 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) a été délivré au requérant.

1.2. Par un courrier du 16 août 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Par son arrêt n° 307 836 du 5 juin 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Par un courrier du 13 septembre 2023, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 mai 2024, la demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour et son intégration. Il invoque être sur le territoire depuis 2013, soit plus de 10 ans. Monsieur invoque avoir rencontré de nombreuses personnes avec lesquelles il a lié une amitié, qu'il s'est créé un réseau social et qu'il a construit son projet de vie sur le territoire. Il explique avoir un ancrage local, avoir noué des liens en Belgique avec une famille qui l'a hébergé depuis 2014 et avoir établi ses attaches sociales, affectives, professionnelles et familiales sur le territoire. Il apporte 10 témoignages de proches. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou dans un autre pays où il est autorisé au séjour afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou dans un autre pays où il est autorisé au séjour. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour du requérant (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, le requérant ne démontre pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou dans un autre pays où il est autorisé au séjour afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Monsieur fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de sa vie privée et familiale et du principe de proportionnalité. Monsieur déclare avoir rencontré sa compagne en Belgique en 2019, soit il y a plus de 4 ans et être le présumé père des enfants [S.] et [M.]. Il déclare que sa compagne est actuellement enceinte de leur troisième enfant. Il fait référence à l'article 327/2 du Code civil qui prévoit les documents à fournir pour le candidat à la reconnaissance de l'enfant qui n'est pas inscrit dans le registre de la population. Il déclare que les démarches concrètes et nécessaires pour la reconnaissance de leurs enfants sont lancées et qu'il est dans l'attente des dernières légalisations pour finaliser la procédure de reconnaissance. Monsieur explique que la compagne de Monsieur et l'enfant [S.] ont été régularisés le 27.06.2023 suite à la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'enfant [M.] en date du 22.12.2022. Il explique qu'il doit rester auprès de sa compagne pour l'aider au quotidien avec les enfants en bas âge et que celle-ci ne pourra pas s'en sortir quotidiennement, travailler et subvenir aux besoins primaires et élémentaires des enfants (qui nécessitent une attention particulière) sans l'aide du requérant. De plus, il fait valoir qu'il habite avec sa compagne et ses présumés enfants, que toute sa famille est autorisée au séjour, que sa vie familiale ne peut que se poursuivre sur le territoire, qu'il est nécessaire de préserver l'unité familiale ainsi que le fait qu'il ne peut jouer son rôle de père à l'égard de ses présumés enfants qu'en Belgique étant donné que sa présumée fille est reconnue réfugiée et que son présumé fils [S.] dispose d'un séjour sur le territoire. Il explique qu'un retour même temporaire aurait des conséquences désastreuses sur la famille. Il ajoute qu'il a noué des liens avec une famille qui l'héberge depuis 2014, que la mère de famille représente une figure maternelle pour lui et que le père de famille est comme un père de substitution. Il explique que les liens avec cette famille sont étendus, qu'il est considéré comme le 3^{ème} enfant du couple et qu'il fait partie intégrante de cette famille. Il explique que les liens étroits développés avec cette famille continuent de se développer au fil des années. Il apporte plusieurs témoignages rédigés par les membres de sa famille d'accueil qui soulignent le caractère familial des liens qui l'attachent au requérant. Il apporte également la composition de ménage de sa compagne, la demande de séjour sur base de l'article 9bis de sa compagne et de l'enfant [S.], la décision prise en date du 27.06.2023, la déclaration de naissance de [M.], la carte d'autorisation de visite à l'hôpital du 21.05.2020 et un document du service de maternité (illisible), plus de 25 photos avec ses présumés enfants et sa compagne, l'attestation d'immatriculation de sa compagne, les actes de naissance des enfants, les certificats d'identité de -12ans des enfants, le certificat de capacité à mariage du requérant, certificat de nationalité ivoirienne du requérant, extrait d'acte de l'état civil du requérant, la copie intégrale de l'acte de naissance du requérant et l'attestation de réfugié de l'enfant [M.]. Rappelons tout d'abord que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les

Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. En outre, rappelons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Par ailleurs, signalons que les documents apportés par le requérant ne permettent pas d'établir clairement le lien de filiation entre le requérant et ses présumés enfants. De même, les documents apportés ne permettent pas d'étayer les allégations du requérant quant au fait que les démarches pour la reconnaissance de ses présumés enfants sont lancées et qu'il est dans l'attente des dernières légalisations pour finaliser la procédure de reconnaissance. Monsieur n'apporte pas non plus de preuve quant à l'assertion selon laquelle sa compagne serait enceinte de leur troisième enfant. Signalons que le requérant n'a pas non plus actualisé la présente demande avec des documents étayant ses assertions. Par conséquent, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater le lien de paternité qu'il entretient avec ses présumés enfants ni les démarches qu'il a entreprises pour reconnaître les enfants. Rappelons que la charge de la preuve repose sur le demandeur. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative » (C.C.E., arrêt n° 300 864 du 31.01.2024). Quant aux documents établis par l'hôpital (carte d'autorisation de visite du 21.05.2020 et document du service de maternité, les photos apportées, la déclaration de naissance de l'enfant Mariam ; ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme établissant valablement la paternité du requérant. De plus, le requérant ne démontre pas que sa compagne ne pourrait pas effectuer les démarches nécessaires pour accompagner le requérant en Côte d'Ivoire lors du retour temporaire et d'être accompagnée de ses enfants, qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire. Concernant les liens noués avec la famille qui l'a hébergé depuis 2014 et avec son entourage en Belgique, notons que le requérant a la possibilité de conserver les liens avec cette famille et les membres de cet entourage grâce aux moyens de communication actuels pendant la durée de son retour temporaire au pays d'origine et que les membres de cette famille et de son réseau ont également la possibilité de lui rendre visite au pays d'origine ou dans un autre pays où il est autorisé au séjour. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour. De même, le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles l'intérêt supérieur de l'enfant couplé aux articles 2 et 3 de la Convention de New-York, l'article 22bis de la Constitution et les articles 10ter et 12bis de la loi du 12 Décembre 1980 (par analogie). Il invoque que ses présumés enfants sont âgés respectivement de 4 ans et 2 ans et demi et que le troisième enfant doit encore naître. Il invoque que les enfants sont encore jeunes et qu'ils ont besoin de leur père à leur côté, qu'ils sont habitués à la présence de leurs deux parents à leurs côtés. Il ajoute que leur enlever leur père à un âge si jeune aurait un impact négatif sur leur développement et qu'il est probable que le troisième enfant naisse et grandisse loin de son père. Enfin, il explique qu'il est de l'intérêt supérieur des enfants, pour leur développement et épanouissement qu'ils puissent continuer à grandir auprès de leur père. A ce sujet, soulignons que le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant, étant donné que l'Office des Etrangers ne demande pas à l'intéressé de laisser ses présumés enfants seuls sur le territoire belge, il lui est seulement demandé de lever l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine conformément à la législation en vigueur en la matière. Soulignons le caractère temporaire du retour et non définitif. Autrement dit, les enfants ne seraient séparés de leur présumé père que temporairement, le temps qu'il se rende dans son pays d'origine afin de lever les autorisations requises. Notons également que les présumés enfants du requérant ne seraient pas seuls car ils resteraient avec leur mère avec laquelle ils cohabitent habituellement. En outre, rappelons que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il est le père des enfants ni que sa compagne est enceinte du troisième enfant (voir paragraphe ci-dessus).

Monsieur invoque également le fait qu'il dispose d'une promesse d'embauche en tant que mécanicien établi par la société SPRL C. datant du 04.05.2021 et qu'il s'agit d'un métier en pénurie. Il déclare qu'il

est un excellent mécanicien, qu'il a exercé ce métier dans son pays d'origine et qu'il n'aura pas de soucis à trouver du travail dans ce domaine. Il apporte une copie de sa carte d'identité ivoirienne reprenant la profession de mécanicien. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons d'abord que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Le requérant invoque qu'il pourra subvenir aux besoins de ses présumés enfants, car il travaillera et qu'il ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Monsieur déclare avoir perdu tout contact avec son pays d'origine depuis 2013. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Ajoutons que le requérant ne démontre pas que la famille qu'il invoque avoir en Belgique ne pourrait lui apporter une aide financière depuis la Belgique durant le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise au pays d'origine. De plus, le requérant ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Quant à l'existence d'un recours pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après C.C.E.), à l'encontre d'une décision déclarant en date du 20.07.2023 irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, signalons que ce recours n'est pas suspensif et n'implique l'octroi d'aucun droit de séjour (C.C.E., arrêt n°267 636 du 01.02.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin le requérant fait valoir à titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il ne pourrait demander un visa court séjour pour venir voir sa famille et maintenir le lien qui les unit le temps du traitement de sa demande de long séjour au pays d'origine et apporte un extrait du site internet de l'Office des Etrangers. Cependant, l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la

loi du 15 décembre 1980 implique que l'Office des Etrangers examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à vérifier, à ce stade, si la partie requérante dispose ou non d'une « garantie de revenir » en Belgique » (C.C.E., arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Or, force est de constater que le requérant ne démontre pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou dans un autre pays où il est autorisé au séjour afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Signalons également à titre informatif que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « en tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'aucune disposition légale n'empêche un étranger d'introduire une demande de visa de court séjour alors qu'une demande de visa de long séjour est pendante, ni n'impose à la partie défenderesse de refuser une telle demande de visa de court séjour en pareille circonstance. » (C.C.E. n° 299 135 du 21.12.2023). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Par conséquent, Monsieur est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire pris en date du 20.07.2023, qui lui a été notifié le 04.08.2023.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE) ;
- des articles 7, 24, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- des articles 22, 22bis et 24 de la Constitution ;
- des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de légitime confiance » ;
- et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle relève qu'en ce qui concerne la longueur du séjour et l'intégration du requérant, la partie défenderesse « refuse de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait générale que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas un retour temporaire au pays pour y lever les autorisations requises de sorte qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant de rentrer dans son pays d'origine pour y introduire une demande ». Elle soutient que « la partie adverse ajoute une condition à la loi et se dispense d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ». Elle rappelle que « l'article 9bis de la loi du 12.15.1980 ne prévoit pas une liste d'éléments pouvant être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles » et estime que la partie défenderesse ajoute « une condition à la loi en indiquant que le long séjour et l'intégration ne sont pas à eux-seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis ». Elle indique « Que ce faisant, la partie défenderesse érige en condition impossible, la preuve de circonstances exceptionnelles en adoptant une position de principe visant à écarter la bonne intégration et le long séjour du requérant (11 ans au moment de la prise de décision) ».

Elle rappelle que « les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant *in concreto* les éléments qui sont soumis à son appréciation » et insiste sur le fait que « si l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 confère un large pouvoir d'appréciation à la partie adverse dans la détermination de ce qui constitue ou non une circonstance exceptionnelle, il lui appartient néanmoins de motiver sa décision de sorte qu'il en ressort qu'elle a examiné et pris en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis ; Que chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance ».

Précisant que « la motivation doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée », elle affirme « Que la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration du requérant en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Elle s'adonne à quelques considérations quant à la notion de « circonstances exceptionnelles » et déclare que le requérant avait bien précisé les éléments qui rendaient un retour au pays d'origine particulièrement difficile. Reproduisant un large extrait de sa demande, elle réaffirme que « l'ensemble de ces éléments liés à la longueur de son séjour et à son intégration rendent difficile un retour dans leur pays d'origine ». Elle soutient que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'ils introduisent leur demande à partir de la Belgique ». Après quelques rappels théoriques sur l'obligation de motivation, elle affirme que « la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre » et « Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ». Elle s'interroge dès lors sur la manière dont le requérant « pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle invoque sa vie privée et familiale. Dans une première sous-branche, elle déclare une nouvelle fois que la partie défenderesse se contente de rejeter les éléments « sur la base de considérations tout à fait générales selon lesquelles l'impact sur la vie privée et familiale de la décision d'irrecevabilité est proportionné dans la mesure où cette décision n'impliquerait qu'une séparation temporaire du requérant de son milieu belge ». Notant que la partie défenderesse se réfère à une simple « séparation temporaire », elle soutient que « pourtant, rien ne permet d'affirmer que ces déplacements ne seraient que « temporaires » ». Elle ajoute « Qu'en outre ayant aucune indication quant à la durée de ce retour, laisser les enfants et la compagne du requérant sans leur père/compagnon pendant une période indéterminée viole clairement l'article 8 de la CEDH ».

Elle relève ensuite que la partie défenderesse ne remet pas en cause sa relation avec sa compagne mais que cette relation « n'a fait l'objet d'aucune analyse ou prise en considération au regard de l'article 8 de la CEDH ». Soulignant que la partie défenderesse indique que la compagne peut accompagner le requérant au pays d'origine, elle estime que si la partie défenderesse avait minutieusement analysé le dossier, elle n'aurait pas invoqué cette possibilité. Elle rappelle en effet le jeune âge des enfants et le fait qu'en arrivant en Côte d'Ivoire, le requérant et sa compagne se retrouveraient sans travail, sans logement et sans moyen pour subvenir aux besoins de la famille. Elle invoque à cet égard la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle ajoute une nouvelle fois qu'en outre, rien ne démontre que le retour ne serait que temporaire.

Se référant à la jurisprudence européenne pour définir le lien familial entre des partenaires, elle rappelle que le requérant et sa compagne cohabitent depuis juin 2023 et regrette une nouvelle fois l'absence de prise en compte de leur vie familiale.

Elle relève ensuite que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir clairement démontré son lien de filiation avec ses enfants et rappelle pourtant que de nombreux documents ont été transmis à cet égard. Elle note que la partie défenderesse liste lesdits documents mais qu'elle se limite ensuite « à déclarer que les documents ne permettent pas l'établissement de la filiation sans décrire pourquoi concrètement elle estime que ces documents ne le permettent pas ».

Elle explique avoir déposé un certain nombre de photos démontrant leur proximité, la déclaration de naissance de sa fille au nom du requérant, un certificat d'autorisation de visite en sa qualité de père lors de la naissance de son fils ainsi que divers documents destinés à la reconnaissance de ses enfants auprès de la commune. Elle reproduit également un large extrait de la demande d'autorisation de séjour à cet égard et soutient qu'« il n'existe aucune argumentation de fait ou de droit qui explique pourquoi l'Office des étrangers a estimé que les documents et les explications du requérant quant à la filiation ne sont pas probables ». Elle précise « Qu'en ne motivant pas *in speciem* les raisons pour lesquelles les nombreux éléments avancés concernant la filiation invoqué par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de leur demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ». Elle estime au contraire qu'au vu des éléments transmis, le requérant est bien le père des trois enfants et que ce lien familial doit être présumé et doit donc être protégé.

Elle ajoute également qu'« en vertu de l'article 327/1 et suivant du Code civil, il est indispensable que le requérant reste sur le territoire afin de réaliser ses démarches, sa présence étant évidemment obligatoire pour ce faire » et « Qu'en outre il reste possible qu'un test ADN lui soit sollicité pour vérifier la paternité ».

Dans une seconde sous-branche, elle invoque la vie privée du requérant et s'adonne à quelques considérations quant à cette notion. Elle rappelle que le requérant est sur le territoire depuis plus de onze

ans, que ses enfants y sont nés, qu'il est en couple et qu'il a développé de nombreuses attaches au niveau social et professionnel. Après quelques rappels théoriques sur l'obligation de motivation et le principe de proportionnalité, elle insiste sur le fait que la partie défenderesse devait à tout le moins procéder à une balance des intérêts en présence. Elle conclut en une motivation lacunaire et insuffisante et ajoute enfin « Qu'il était clairement exposé dans la demande de séjour que toute décision d'éloignement prise à l'encontre du requérant entraînerait un éclatement du noyau familial ; Qu'il est essentiel pour les enfants mineurs de pouvoir conserver leurs relations avec leurs deux parents, ce qui n'est possible que si toute la famille reste sur le territoire (et ce d'autant plus que la compagne du requérant est guinéenne et que Monsieur [B] est ivoirien) ; Que toute rupture, même temporaire – ce que rien ne garantit – impacte négativement et durablement le droit à la vie privée et familiale des enfants mineurs, qui nécessitent de la stabilité ; Que cette vie familiale ne peut, au vu des circonstances particulières de l'espèce, se poursuivre qu'en Belgique ; Que ces éléments n'ont pas adéquatement été examinés par la partie adverse dans sa décision ».

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque l'intérêt des enfants et reproduit la motivation de la décision querellée à cet égard. Elle réaffirme que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, rien ne permet d'affirmer que le retour au pays d'origine ne serait que temporaire en sorte que l'intérêt supérieur des enfants est violé. Elle estime en effet qu'il est impossible de laisser la compagne du requérant seule avec les trois enfants en bas âge dans la mesure où elle ne peut gérer un travail et sa famille en même temps. Elle soutient que la décision entreprise constitue dès lors une violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant venait à quitter le territoire. Après quelques rappels théoriques quant à l'intérêt supérieur des enfants, elle regrette que la partie défenderesse ne le prenne pas en considération au motif que le requérant ne démontre pas le lien de filiation. Elle rappelle finalement que la séparation constituera un traumatisme pour eux en sorte que leur intérêt supérieur est violé.

2.5. Dans une quatrième branche, elle souligne que « la partie défenderesse motive sa décision de manière stéréotypée puisqu'elle exclut, par principe, les éléments invoqués par [le requérant] au titre de son insertion et de ses compétences professionnelles, notamment sa promesse d'embauche, au motif que l'existence de relations professionnelles ne serait pas en soi une circonstance exceptionnelle, surtout lorsque l'intéressé ne possède pas les 'autorisations requises' ». Elle estime que « le fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisée au séjour en tant que travailleur, ne permet nullement d'exclure les perspectives professionnelles de la [partie] requérante en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bienfondé de la demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'obtention d'un 'permis unique' est impossible dans la situation [du requérant], qui séjourne illégalement sur le territoire (art. 61/25-2 §2 de la loi du 15 décembre 1980) ; que la partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues 'par principe' ; qu'il s'agit d'éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 impose : les qualifications et perspectives professionnelles sont, manifestement, comme [le requérant] l'exposait dans sa demande, des éléments favorables dont elle peut se prévaloir ; que la partie défenderesse ne peut les écarter comme elle le fait, sur la base d'une position de principe, comme s'ils étaient exclus du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante considère « que, ce faisant, la partie défenderesse motive sa position en érigeant une condition absente de l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980], ce qui revient à méconnaître cette disposition et à mal motiver sa décision ; l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980] ne restreignant ni ne conditionnant l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou un motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation. En telle sorte que la motivation revient donc à méconnaître l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et, est, en tout cas, inadéquate et insuffisante ».

2.6. Dans une cinquième branche, elle note que la partie défenderesse se réfère au précédent ordre de quitter le territoire du 20 juillet 2023, et soutient « Que cette simple référence à cet ordre de quitter le territoire ne prend dès lors pas en compte les nouveaux éléments relatifs à l'article 8 de la CEDH développé dans la nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite en septembre 2023 ». Elle rappelle que « pourtant, une nouvelle demande d'autorisation de séjour a été introduite en septembre 2023 invoquant de nouveaux éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant », et une nouvelle fois que les différents éléments invoqués en ce qui concerne la vie privée et familiale du requérant et regrette que la partie défenderesse n'en ait pas tenu compte.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision attaquée aurait violé

l'article 24 de la Constitution de même que le principe de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

S'agissant de l'invocation des articles 2, 3 et 28 de la CIDE, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Quant aux articles 7, 24, 47 et 52 de la Charte, le Conseil note qu'ils ne sont en tout état de cause pas applicables en l'occurrence au vu de la teneur de l'article 51 de cette même Charte et du fait que la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union européenne en appliquant l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 22*bis* de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin¹.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir, la durée de son séjour en Belgique, son intégration, ses attaches familiales avec sa compagne et leurs enfants, sa vie privée, l'intérêt supérieur des enfants ainsi que sa volonté et sa possibilité de travailler, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Concernant la motivation de la partie défenderesse sur la longueur du séjour et l'intégration du requérant, le Conseil observe qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas considéré que l'intégration ou la longueur de séjour d'un étranger ne pouvaient, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles,

¹ En ce sens, voir : C.E. n° 223 630 du 29 mai 2013.

mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par le requérant, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas. Elle s'est référée à cet égard à la jurisprudence bien établie du Conseil selon laquelle un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

3.4. S'agissant du grief relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la décision querellée, le Conseil constate que cet argument n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse. L'argumentation selon laquelle « la partie adverse rejette de façon systématiquement et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capable de fonder ces mêmes demandes » ne peut être davantage suivie dans la mesure où elle n'est pas non plus étayée et argumentée.

3.5. S'agissant de l'argument de la partie requérante quant à la volonté et la possibilité du requérant de travailler, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas écarté cet élément « sur base d'une position de principe, comme s'ils étaient exclus du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », mais a pris en considération la volonté de travailler du requérant, et a toutefois estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le requérant n'est pas autorisé à travailler et où cet élément n'est pas « révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ».

Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle².

3.6.1. S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que :

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »³.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, que :

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut

² Voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006.

³ C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008.

entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »⁴.

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

Quant aux craintes du requérant quant au caractère temporaire du retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations péremptoires relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent dès lors, de la pure hypothèse. En tout état de cause, même si le séjour au pays d'origine devait durer plusieurs mois, force est de constater que celui-ci peut toujours être qualifié de temporaire.

3.6.2. En tout état de cause, s'agissant de la vie familiale du requérant avec sa compagne, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération la situation du requérant. La partie défenderesse a ainsi constaté dans la motivation de l'acte attaqué que :

« A ce propos, rappelons tout d'abord que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. En outre, rappelons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

[...]

De plus, le requérant ne démontre pas que sa compagne ne pourrait pas effectuer les démarches nécessaires pour accompagner le requérant en Côte d'Ivoire lors du retour temporaire et d'être accompagnée de ses enfants, qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire. Concernant les liens noués avec la famille qui l'a hébergé depuis le mois de 2014 et avec son entourage en Belgique, notons que le requérant a la possibilité de conserver les liens avec cette famille et les membres de cet entourage grâce aux moyens de communication actuels pendant la durée de son retour temporaire au pays d'origine et que les membres de cette famille et de son réseau ont également la possibilité de lui rendre visite au pays d'origine ou dans un autre pays où il est autorisé au séjour. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour ».

Le Conseil constate ainsi qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'a été invoqué par la partie requérante, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. L'argument selon lequel la compagne et les enfants ne pourraient pas accompagner le requérant au pays d'origine en raison du jeune âge des enfants et du fait que le requérant et sa compagne ne travailleraient pas directement et ne pourraient subvenir aux besoins de la famille est en effet un élément nouveau, non invoqué dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

⁴ Considérant B.13.3.

Le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, et d'actualiser ladite demande si besoin ; tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie⁵.

3.6.3. S'agissant de la vie familiale alléguée entre le requérant et ses enfants, le Conseil observe que bien que la partie requérante argue qu'il s'agit des enfants du requérant et qu'une procédure de reconnaissance de la paternité est en cours, elle reste cependant en défaut de démontrer l'existence d'une procédure judiciaire en cours quant à ce, ou d'un acte de naissance établissant la filiation paternelle du requérant à l'égard de ces enfants, de sorte que le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie familiale entre le requérant et ces enfants au regard de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie familiale vantée par le requérant avec son troisième enfant, force est de constater que ce dernier n'avait nullement démontré la grossesse de sa compagne en sorte que la motivation de la décision est suffisante à cet égard.

Le Conseil constate que contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien examiné les différents éléments invoqués et a considéré que ceux-ci n'étaient pas suffisants. Le Conseil rappelle à cet égard qu'exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

Enfin, quant à l'argument relatif à la présence obligatoire du requérant dans le cadre de ses démarches en reconnaissance de paternité, le Conseil rappelle qu'aucune preuve de la réalité de ces démarches n'a été apportée dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour. En outre, cet argument n'a pas été invoqué en temps utile en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.6.4. S'agissant de la vie familiale alléguée du requérant avec la famille [V.], le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé⁶, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* du 15 juillet 2003, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Par conséquent, eu égard à la majorité du requérant et des membres de la famille [V.] avec lesquels ce dernier allègue avoir une vie familiale, la partie requérante se devait d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à leur égard, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, *quod non* en l'espèce.

3.6.5. S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.7. Quant à l'intérêt supérieur des enfants du requérant, le Conseil relève qu'aucune filiation paternelle entre le requérant et ses enfants présumés n'est établie. En tout état de cause, force est de constater que la partie défenderesse a motivé la décision quant à ce et a pu valablement considérer que le requérant ne démontrait pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.8. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'aucun ordre de quitter le territoire n'est lié à la décision attaquée en sorte que l'argument manque d'intérêt.

3.9. Enfin, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du reproche fait à la partie défenderesse de se référer au précédent ordre de quitter le territoire et de ne pas avoir pris en considération les nouveaux éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant. En effet, il ressort des constats qui précèdent que la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du 13 septembre 2024. Partant, constatant que le requérant n'« avance aucun argument probant

⁵ Voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009.

⁶ Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays Bas*, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, *Şerife Yiğit contre Turquie* (GC), § 94.

justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès [du] poste diplomatique », la partie défenderesse pouvait valablement considérer que « Sa demande est donc irrecevable » et que « Par conséquent, Monsieur est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire pris en date du 20.07.2023 ».

3.10. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS